

Recueil d'Annales 2022 - 2023

Licence 1

Semestre 1

Session 1



UBO

Université de Bretagne Occidentale

SOMMAIRE

Droit constitutionnel	3
Introduction au Droit.....	4
Institutions judiciaires	8
Introduction historique au Droit.....	14
Introduction à la science politique	16
Introduction à la gestion et comptabilité	23
Introduction à l'économie	27



UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Droit constitutionnel

Durée : 3 heures

1^{ère} année LICENCE Droit

Semestre 1

Jean-Jacques Urvoas

1^{ère} session

- Sans document(s)
- Document autorisé (précisez)

Droit constitutionnel

Traitez l'un des deux sujets suivants sous la forme d'une dissertation intégralement rédigée :

- 1 – La hiérarchie des normes est-elle la garantie de l'Etat de droit ?
- 2 – Quels sont, selon vous, les avantages du bicaméralisme ?



Université de Bretagne Occidentale

LICENCE MENTION DROIT, DROIT/LEA
ET DROIT/MARCHE DE L'ART (1^{ÈRE} ANNÉE)
ANNÉE UNIVERSITAIRE 2022-2023

**INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT- CONTRÔLE CONTINU
ÉVALUATION RATTRAPAGE POUR LES ETUDIANTS
AVEC ABSENCE JUSTIFIEE LE 26 NOVEMBRE**

ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES

**BREST : CM : MME BIAGINI, TD : M. AUDREN, M. CHRISTIAN, MME GROUX
QUIMPER : CM : MME DUVAL, TD : MMES HELLOU ET RUELLAN**

I- Vous établirez la fiche de jurisprudence du document 1 - (faits, procédure, problème de droit, solution) (7 points).

II- Vous répondrez aux questions suivantes en justifiant vos propos.

- A) Quel est le problème juridique et la solution de la décision présentée dans le document 2? (4 points).**
B) Quelle est la différence des motifs entre les décisions du document 1 et du document 2 ? (3 points)
C) Quels sont les liens entre les deux décisions de justice au regard des dispositions du code pénal, document 3 (6 points)

Document n° 1 - Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 16 novembre 2022, n° Q 21-11.528 F-B

M. [O] [P] [L], domicilié [Adresse 1], a formé le pourvoi n° Q 21-11.528 contre l'arrêt rendu le 8 décembre 2020 par la cour d'appel de Rennes (6^e chambre B), dans le litige l'opposant à Mme [I] [X], domiciliée Les [Adresse 2], défenderesse à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 8 décembre 2020), des relations de M. [P] [L] et Mme [X] est issue [R], née le 3 novembre 2005.

2. À la suite de leur séparation, un juge aux affaires familiales a fixé la résidence de l'enfant au domicile de sa mère et accordé au père un droit de visite.

Sur le premier moyen, pris en ses première, cinquième, sixième et septième branches, et sur le second moyen, ci-après annexés

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième à quatrième branches

4. M. [P] [L] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de droit de visite et d'hébergement, alors :

« 2°/ que le parent qui exerce conjointement l'autorité parentale ne peut se voir refuser un droit de visite et

d'hébergement que pour des motifs graves tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant ; que les juges du fond doivent constater l'existence de tels motifs pour justifier une restriction du droit de visite et d'hébergement ; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande d'un droit d'hébergement, le juge aux affaires familiales se fonde sur des extraits de SMS datés de 2018 et 2019 pour en déduire que M. [P] [L] "ne préserve pas toujours sa fille du conflit parental" ; qu'en se déterminant par des motifs inopérants au sens de l'article 373-2-1 code civil, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de cette disposition.

3°/ que si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ; que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves ; qu'en rejetant la demande de visite et d'hébergement du père en se fondant sur une audition de l'enfant datée de plus de deux ans, sans caractériser un motif grave tenant à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 373-1-1, alinéa 2, du code civil ;

4°/ que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enfant est une condition déterminante du maintien du lien parental, qui ne saurait se réduire à un simple droit de visite ; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande motivée de M. [P] [L], tendant à obtenir un droit d'hébergement de sa fille, le juge aux affaires familiales a considéré "qu'il y avait lieu d'accorder au père un simple droit de visite [...] limité à deux heures, le samedi des semaines impaires" (jugement entrepris, p 5 § 8) en se fondant sur des circonstances inopérantes et marginales, impropres à caractériser un motif

grave tenant à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a encore violé l'article 373-2-1 du code civil, ensemble l'article 3 § 1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, et l'article 373-2-1 du code civil. »

5. Il résulte de l'article 373-9, alinéa 3 du code civil que, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent, lequel peut prendre dans l'intérêt de l'enfant, la forme d'un droit de visite simple sans hébergement.

6. La cour d'appel a retenu, tant par motifs propres qu'adoptés, que M. [P] [L] ne rapportait pas la preuve d'avoir été empêché d'exercer son droit de visite et d'hébergement et ne prétendait d'ailleurs pas même avoir tenté de le faire, que l'adolescente avait expliqué ne plus vouloir rencontrer son père dans la mesure où des visites récentes, exercées après plusieurs années sans rencontre, se seraient mal passées et que les modalités d'un droit de visite simple étaient adaptées à une reprise de contact en l'état d'une longue interruption des séjours de [R] auprès de son père.

7. Sans être tenue de constater des motifs graves dès lors qu'elle ne refusait pas au père de l'enfant tout droit de visite, elle a ainsi légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. [P] [L] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize novembre deux mille vingt-deux.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt Moyens produits par la SCP, avocat aux Conseils, pour M. [P] [L]

M. [O] [P] [L] FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué de l'AVOIR débouté de sa demande d'un droit de visite et d'hébergement ;

1°) ALORS QUE, dans toutes décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; qu'il est de l'intérêt de l'enfant d'être élevé par ses deux parents et, lorsqu'ils sont séparés, d'entretenir des relations personnelles avec chacun d'eux ; que, sauf motifs graves, rien ne justifie qu'un enfant soit coupé des liens paternels ; que les juges du fond ont l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'en l'espèce, en se bornant à prendre en considération "les sentiments exprimés par [R]" (arrêt, p. 6 § 7), sans rechercher, comme elle y était expressément invitée, quel était son intérêt supérieur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 3 § 1 de la Convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux

droits de l'enfant, ensemble les articles 373-2 et 373-2-1 du code civil ;

2°) ALORS QUE, le parent qui exerce conjointement l'autorité parentale ne peut se voir refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant ; que les juges du fond doivent constater l'existence de tels motifs pour justifier une restriction du droit de visite et d'hébergement ; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande d'un droit d'hébergement, le juge aux affaires familiales se fonde sur des extraits de SMS datés de 2018 et 2019 pour en déduire que M. [P] [L] "ne préserve pas toujours sa fille du conflit parental" (jugement entrepris, p. 5 § 5) ; qu'en se déterminant par des motifs inopérants au sens de l'article 373-2-1 du code civil, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de cette disposition ;

3°) ALORS QUE si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ; que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves ; qu'en rejetant la demande de visite et d'hébergement du père en se fondant sur une audition de l'enfant datée de plus de deux ans, sans caractériser un motif grave tenant à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 373-2-1, alinéa 2, du code civil ;

4°) ALORS QUE l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enfant est une condition déterminante du maintien du lien parental, qui ne saurait se réduire à un simple droit de visite ; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande motivée de M. [P] [L], tendant à obtenir un droit d'hébergement de sa fille, le juge aux affaires familiales a considéré qu'"il y [avait] lieu d'accorder au père un simple droit de visite [...] limité à 2 h, le samedi des semaines impaires" (jugement entrepris, p. 5 § 8) en se fondant sur des circonstances inopérantes et marginales, impropres à constituer un motif grave ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser un motif grave tenant à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a encore violé l'article 373-2-1 du code civil, ensemble l'article 3 § 1 de la Convention de New-York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, et l'article 373-2-1 du code civil ;

5°) ALORS QUE les motifs graves et l'intérêt de l'enfant s'apprécient à la date à laquelle le juge statue et en fonction de l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ; qu'en l'espèce, l'arrêt se fonde sur les souhaits de [R] recueillis dans une audition du 21 novembre 2018, soit plus de 2 ans auparavant ; qu'en se fondant ainsi sur des considérations aussi anciennes que dépourvues de pertinence, quand il lui appartenait de recueillir la volonté actuelle de l'enfant et, au besoin, d'ordonner d'office une nouvelle audition pour se déterminer légalement sur l'intérêt supérieur de l'enfant [R] eu égard à une possible évolution de la relation parentale, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 373-2, 373-2-1 et 373-2-11-2° du code civil ;

6°) ALORS QUE, chacun des père et mère doit maintenir des relations avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec

l'autre parent ; qu'il est de l'intérêt de l'enfant et du devoir de chacun des parents de favoriser ces relations ; que lorsqu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge doit notamment prendre en considération l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ; qu'en l'espèce, il est constant et non contesté que l'opposition de Mme [X] a entravé l'établissement d'une relation normale entre un père et sa fille ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était expressément invitée, si le comportement de Mme [X] ne traduisait pas son refus de respecter le droit de l'enfant [R] à entretenir des relations normales avec le père (productions n° 5 et s.), la cour d'appel a derechef violé les articles 373-2 et 373-2-11-3° du code civil.

7°) ALORS, en toute hypothèse, QUE tout jugement doit être motivé, à peine de nullité, que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans répondre au moyen pertinent dont elle était saisie selon lequel Mme [X] entravait la relation normale de M. [P] [L] avec sa fille en ce qu'elle refusait par principe l'exercice de ses droits parentaux essentiels (productions n° 2 et 7), la cour d'appel a méconnu les exigences des articles 455 du code de procédure civile et 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. [O] [P] [L] FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué de l'AVOIR débouté de sa demande de fixation de sa contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant [R] en la forme de la prise en charge des frais de la cantine scolaire et d'habillement et d'AVOIR confirmé le jugement en ce qu'il a retenu la forme d'une pension alimentaire devant être versée à Mme [X] ;

1°) ALORS QUE chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent et des besoins de l'enfant ; que chaque parent étant tenu de contribuer à l'entretien des enfants, en fonction de ses ressources respectives, les juges du fond doivent se déterminer selon la réalité de celles-ci et des besoins concrets des enfants concernés ; qu'en se bornant, à considérer que "la contribution de M. [P] [L] à l'entretien et à l'éducation de [R] doit conserver la forme de principe de la pension alimentaire" (arrêt, p. 7 § 4), sans analyser, comme elle y était expressément invitée, ni les besoins réels des enfants, ni l'utilité de cette contribution au regard des motifs pertinents invoqués par M. [P] [L] (productions n° 6 et s.), la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 371-2 du code civil ;

2°) ALORS QUE les frais occasionnés par l'exercice du droit de visite et d'hébergement par un parent doivent suivre le

régime d'ensemble applicable aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant ; qu'ils doivent donc être répartis en considération de la situation matérielle respective des parents et des besoins réels de l'enfant ; qu'en l'espèce, en considérant que "la participation du père à l'entretien et l'éducation de sa fille est essentiellement centrée sur des besoins accessoires en vêtements et matériels informatiques de prix, sans rapport avec les nécessités de la vie quotidienne de l'enfant" (arrêt, p. 7 § 3), sans égard pour la réalité de ses besoins réels de l'enfant [R], la cour d'appel a violé l'article 371-2 du code civil ;

3°) ALORS QUE l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; que le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé ; qu'en l'espèce, il résulte clairement des conclusions de M. [P] [L] qu'il demandait que "sa contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant [prenne] exclusivement la forme de la prise en charge directe des frais de cantine scolaire et des dépenses d'habillement" (page 4) ; qu'en refusant de prendre en considération la demande de la prise en charge des frais de la cantine et sa portée alimentaire pour ne retenir que la prise en charge des frais d'habillement et des biens de consommation, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

4°) ALORS QUE tout jugement doit être motivé, à peine de nullité ; que le juge ne peut statuer par voie d'affirmation ; qu'en l'espèce, en jugeant qu'"en l'occurrence, les échanges de messages entre Monsieur [P] [L] et [R] montrent que la participation du père à l'entretien et l'éducation de sa fille est essentiellement centrée sur des besoins accessoires en vêtements et matériels informatiques de prix, sans rapport avec les nécessités de la vie quotidienne de l'enfant" (page 7), sans examiner, fût-ce sommairement, la teneur exacte des échanges pris dans leur ensemble (productions n° 5 et s.), la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°) ALORS, enfin et en toute hypothèse, QUE le juge ne peut dénaturer les écrits qui lui sont soumis ; qu'en l'espèce, les échanges entre M. [P] et sa fille dépassent les strictes considérations matérielles pour s'inscrire dans une volonté de relation affective et éducative (productions n° 6 et s.) ; qu'en retenant cependant que "les échanges de messages entre Monsieur [P] [L] et [R] montrent que la participation du père à l'entretien et l'éducation de sa fille est essentiellement centrée sur des besoins accessoires en vêtements et matériels informatiques de prix" (arrêt, page 7), le juge aux affaires familiales a livré une interprétation déformante des SMS clairs dont il a extrait des fragments qui ne reflètent ni la teneur exacte ni la portée de ces échanges (productions n° 5 et s.) ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le principe de non-dénaturation.

Document n° 2 - Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 novembre 2016, n° 15-20.610

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X...et M. Y...ont deux enfants, A..., née le 26 août 2005, et B..., né le 13 décembre 2007 ; qu'un juge aux affaires familiales a fixé la résidence des enfants chez leur mère, accordé un droit de visite et d'hébergement au père et statué sur la contribution de celui-ci à l'entretien et l'éducation des enfants ;

Sur les premier et troisième moyens, et sur le deuxième moyen, pris en ses deux premières branches, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa troisième branche :
Vu l'article 373-2-1 du code civil ;

Attendu que, selon ce texte, le parent qui exerce conjointement l'autorité parentale ne peut se voir refuser un droit de visite et d'hébergement que pour des motifs graves tenant à l'intérêt de l'enfant ;

Attendu que, pour supprimer le droit d'hébergement de M. Y... à l'égard de sa fille, l'arrêt retient qu'A...n'est pas demanderesse des visites chez son père, chez qui elle ne veut pas rester dormir, qu'il a une attitude dénigrante envers la mère, que le père bénéficiera d'un droit de visite et qu'il lui appartiendra éventuellement d'invoquer les résultats des

Document n° 3 – Code pénal

Article 227-5 : Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 227-6 : Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'article 229-1 du code civil, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 227-7 : Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

investigations menées par le juge des enfants pour voir élargir et modifier son droit de visite ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser de motif grave tenant à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le père exercera sur A... un droit de visite la première fin de semaine de chaque mois, durant la journée du samedi et du dimanche, selon les mêmes horaires que son frère, l'arrêt rendu le 14 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;

Condamne **Mme X... aux dépens** ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du neuf novembre deux mille seize.

Article 227-8 : Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 227-9 : Les faits définis par les articles 227-5 et 227-7 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende :

1° Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;

2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

Article 227-10 : Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale ou a fait l'objet d'une décision de retrait de l'exercice de cette autorité, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

Institutions judiciaires

LICENCE 1
C. LEPRINCE

Durée : 1h

Semestre : 1

Session 1

- Sans document(s)
 Documents autorisés

Exercice – QCM à choix multiples

Veillez cocher la (les) bonnes réponses.

Le barème est indiqué. Aucune pénalité ne sera décomptée en cas d'erreur. En revanche, aucun point ne sera attribué en cas de réponse incomplète à une question.

- 1) Sous l'Ancien Régime, la justice était caractérisée par :
 - a- Des procès très courts
 - b- La diversité et la multiplicité des juridictions
 - c- Un droit essentiellement coutumier et de type corporatiste
 - d- Une égalité des justiciables
- 2) Le dualisme juridictionnel renvoie
 - a- Aux juridictions pénales et civiles de l'ordre judiciaire
 - b- Aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif
 - c- Aux juridictions du premier degré et du second degré
- 3) Le principe de séparation des pouvoirs
 - a- Interdit aux juges des juridictions civiles de statuer en matière pénale
 - b- Interdit aux juges judiciaires de connaître des affaires de l'administration
 - c- A valeur constitutionnelle
 - d- A été consacré au XXème siècle
- 4) Le tribunal des conflits est compétent pour régler
 - a- L'ensemble des litiges issus des relations de travail
 - b- Les litiges entre les deux ordres de juridiction
 - c- Les conflits individuels nés de l'exécution d'un contrat de travail
 - d- Les conflits de voisinage
- 5) Le tribunal des conflits
 - a- Est composé de magistrats pour moitié de l'ordre judiciaire et pour moitié de l'ordre administratif
 - b- Est présidé par le garde des sceaux
 - c- Est présidé par un conseiller d'État ou un conseiller à la Cour de cassation
 - d- Siègent de façon permanente
- 6) Le COJ désigne
 - a- Le Code de l'organisation de la justice
 - b- Le Code de l'organisation des juges
 - c- Le Code de l'organisation judiciaire
 - d- Le Code de l'organisation juridictionnelle

- 7) Il y a déni de justice quand
 - a- Le juge refuse de juger
 - b- Le jugement du juge est contesté en appel
 - c- Le jugement est rendu dans une juridiction qui n'est pas compétente
 - d- Plusieurs magistrats d'une même juridiction ne parviennent à s'entendre
- 8) Le déni de justice
 - a- Est consacré dans la Constitution
 - b- Est consacré à l'article 4 du Code civil
 - c- Est une infraction pénale
 - d- Est un devoir du juge
- 9) Le Ministère de la Justice
 - a- Est aussi appelé Chancellerie
 - b- Se situe Place Beauvau à Paris
 - c- Est représenté par le garde des sceaux
 - d- Est compétent pour voter les lois en matière pénale
- 10) Le ministre de la Justice
 - a- Fait partie du gouvernement
 - b- Siègue au Parlement
 - c- Est rattaché au corps de la magistrature
 - d- Ne peut être avocat
- 11) Ont assuré la fonction de ministre de la Justice
 - a- Robert Badinter
 - b- Christine Taubira
 - c- Nicole Belloubet
 - d- Jean-Michel Blanquer
- 12) Le budget du ministère de la Justice
 - a- Fait partie des plus importants budgets au sein du budget de l'État
 - b- Est en hausse depuis dix ans
 - c- Est parmi les plus élevés en Europe
 - d- Suffisant pour faire face aux dépenses de fonctionnement des juridictions
- 13) Le principe de continuité de la justice implique
 - a- Qu'il n'y a pas d'interruption dans le cours de la justice
 - b- Que des gardes sont mises en place pour traiter les urgences
 - c- Que toutes les juridictions siègent en continu
 - d- Que les magistrats n'ont pas le droit de grève
- 14) Les parties
 - a- Doivent rémunérer les magistrats
 - b- Ne doivent pas rémunérer les magistrats
 - c- Doivent supporter les frais de procédure
 - d- Ne doivent pas supporter les frais de procédure
- 15) Les dépens sont
 - a- Irrépétibles, c'est-à-dire non remboursables
 - b- Répétibles, c'est-à-dire remboursables par le perdant au procès
 - c- Répétibles, c'est-à-dire remboursables par le vainqueur du procès
- 16) Les avocats
 - a- Sont rémunérés par les parties au litige
 - b- Sont rémunérés au titre des dépens
 - c- Sont tous rémunérés selon un barème national
 - d- Sont rémunérés selon le tarif prévu dans la convention d'honoraires
- 17) Les MARC désignent
 - a- Les modes alternatifs de règlement des contentieux
 - b- Les modes alternatifs de règlement des conflits
 - c- Les moyens autres de résolution des conflits
 - d- Les méthodes autres de répartition des compétences

- 18) Les modes de résolution des conflits non juridictionnels sont
- a- La conciliation
 - b- L'arbitrage
 - c- La transaction
 - d- La médiation
- 19) La conciliation
- a- Peut être faite par un tiers chargé par le juge
 - b- Ne peut être faite par un tiers en dehors du champ judiciaire
 - c- Peut être faite par le juge dans le cadre d'une procédure judiciaire
 - d- Est interdite dans certains litiges
- 20) La médiation
- a- Est gratuite
 - b- Peut être effectuée par une personne morale
 - c- Ne peut être que judiciaire
 - d- Est obligatoire avant de saisir le juge
- 21) La procédure participative
- a- Est une convention
 - b- Est interdite en matière familiale
 - c- Se fait avec l'assistance des avocats des parties
 - d- Est gratuite
- 22) La transaction
- a- Peut être utilisée dans tous les domaines
 - b- Éteint l'action en justice
 - c- Est un contrat
 - d- Conduit à des concessions réciproques entre les parties
- 23) L'arbitrage
- a- Est une procédure juridictionnelle
 - b- Peut être imposé aux parties
 - c- Est assuré par des juges étatiques
 - d- Aboutit à une sentence arbitrale
- 24) Les officiers ministériels
- a- Sont des auxiliaires de justice
 - b- Sont fonctionnaires
 - c- Ont un accès à leur fonction limité par un nombre de charges déterminé par les pouvoirs publics
 - d- Sont notamment les magistrats
- 25) Les greffiers
- a- Exercent une profession libérale indépendante
 - b- Sont tous des fonctionnaires
 - c- Sont des techniciens de la procédure
 - d- Sont chargés d'éclairer les juges sur les aspects techniques des litiges
- 26) Le tribunal judiciaire a compétence exclusive pour certains litiges :
- a- Baux commerciaux et professionnels
 - b- État des personnes
 - c- Successions
 - d- Aucun litige
- 27) Le tribunal judiciaire
- a- Résulte de la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance
 - b- A disparu depuis le 1^{er} janvier 2020
 - c- Est la seule juridiction de droit commun de première instance
 - d- Est compétent pour les seuls litiges dont le montant est supérieur à 5.000 euros
- 28) En principe, le tribunal judiciaire
- a- Statue en formation collégiale avec au moins trois juges
 - b- Statue en formation collégiale avec au moins cinq juges
 - c- Statue à juge unique

- 29) Le président du tribunal judiciaire
- a- Dispose de fonctions non juridictionnelles
 - b- Ne dispose pas de fonctions non juridictionnelles
 - c- A des fonctions juridictionnelles propres
- 30) Le tribunal de proximité
- a- Est une juridiction d'exception
 - b- Est rattachée au tribunal judiciaire
 - c- Statue à juge unique
 - d- Est compétent pour les litiges inférieurs à 10.000 euros
- 31) Le Juge des contentieux de la protection a compétence pour les litiges relatifs
- a- Au crédit à la consommation
 - b- Au surendettement des particuliers
 - c- A la protection des animaux
 - d- A la protection des personnes majeures
- 32) Les juges du conseil des prud'hommes sont
- a- Des magistrats professionnels
 - b- Des magistrats non professionnels
 - c- Des représentants salariés et des représentants employeurs élus
 - d- Des représentants salariés et des représentants employeurs nommés par leurs pairs
- 33) L'échevinage est un système d'organisation judiciaire
- a- Qui a disparu depuis la Révolution française
 - b- Dans lequel les juridictions sont composées de juges professionnels et non professionnels
 - c- Dans lequel les juridictions ne sont composées que de juges non professionnels
 - d- Où la formation est collégiale
- 34) Les juridictions civiles de premier degré statuent en premier et dernier ressort
- a- Pour les affaires n'excédant pas 4.000 euros
 - b- Pour les affaires n'excédant pas 5.000 euros
 - c- Pour les affaires n'excédant pas 10.000 euros
 - d- Excédant 5.000 euros sans dépasser 10.000 euros
- 35) Les juridictions pénales de droit commun se répartissent le contentieux en fonction
- a- De la gravité du préjudice subi par la victime
 - b- De la gravité des faits commis par l'auteur présumé
 - c- Du montant de la peine d'amende encourue
 - d- De la durée de la peine d'emprisonnement encourue
- 36) Le statut des magistrats professionnels a été notamment défini par
- a- Une ordonnance du 22 décembre 1946
 - b- Une ordonnance du 22 décembre 1958
 - c- Une loi du 13 juillet 1963
 - d- Une loi du 5 mars 2007
- 37) Les magistrats du siège
- a- Sont chargés de veiller à la bonne application de la loi
 - b- Sont présents uniquement dans les procès civils
 - c- Ne sont pas issus de l'ENM (École Nationale de la Magistrature)
 - d- Sont inamovibles
- 38) Les magistrats du parquet
- a- Sont aussi appelés magistrats du siège
 - b- Sont notamment les Procureurs de la République
 - c- Requièrent la bonne application de la loi
 - d- Sont indépendants
- 39) Le ministère public
- a- Défend les intérêts de la société
 - b- Exerce l'action civile
 - c- Fait partie du Gouvernement
 - d- Est un corps de magistrats professionnels recrutés à l'ENA (École nationale de l'administration)

- 40) Les questions disciplinaires des magistrats du siège relèvent de la compétence
- a- Du Ministre de la justice
 - b- Du Conseil supérieur de la magistrature
 - c- De la Cour de cassation
 - d- Du Conseil constitutionnel
- 41) Le tribunal de police est compétent pour juger
- a- Des crimes
 - b- Des délits
 - c- Des contraventions
 - d- Des contraventions des quatre premières classes uniquement
- 42) Le juge des libertés et de la détention
- a- Est un magistrat du parquet
 - b- A été créée en 1958
 - c- A compétence pour les décisions de placement en détention provisoire
 - d- A compétence pour autoriser par exemple des écoutes téléphoniques ou des perquisitions nocturnes
- 43) La chambre de l'instruction est
- a- Une chambre spéciale du tribunal judiciaire
 - b- Une chambre spéciale de la cour d'appel
 - c- Une chambre spéciale de la Cour de cassation
- 44) La cour d'assises
- a- Est composée d'une cour de trois magistrats et d'un jury de citoyens
 - b- Rend des décisions non susceptibles de recours
 - c- Fonctionne de manière continue
 - d- Est compétente pour les crimes commis par les mineurs
- 45) Les cours criminelles départementales
- a- Ont été créées par la loi du 23 mars 2019
 - b- Sont en phase d'expérimentation
 - c- Ont été généralisées par la loi du 22 décembre 2021
 - d- Sont composées d'une cour et d'un jury de citoyens
- 46) Le tribunal pour enfants
- a- Statue à juge unique
 - b- Est compétent pour juger les contraventions commises par les mineurs
 - c- Est compétent pour juger notamment les délits commis par les mineurs de moins de 13 ans
 - d- Est présidé par un juge des enfants
- 47) La Cour de justice de la République
- a- Est une juridiction politique
 - b- Est une juridiction civile
 - c- Est composée uniquement de parlementaires
 - d- A été supprimée par la loi du 23 mars 2019
- 48) Les juridictions statuent à juge unique
- a- Lorsqu'il n'existe qu'une seule juridiction de ce type
 - b- Lorsque l'audience est tenue par un magistrat siégeant seul
 - c- Lorsque la décision rendue est susceptible d'aucun recours
 - d- Lorsque le litige est inférieur à 5.000 euros
- 49) L'appel
- a- Est une voie de recours extraordinaire
 - b- Doit être formé en général dans le délai d'un mois
 - c- Est toujours possible
 - d- A un effet dévolutif
- 50) La Cour de cassation
- a- N'est pas une juridiction
 - b- Est un 3^{ème} degré de juridiction
 - c- Juge en fait et en droit
 - d- Est la juridiction suprême de l'ordre judiciaire

- 51) La Cour de cassation a son siège
- a- A Bordeaux
 - b- A Paris
 - c- Dans chaque région
 - d- Dans chaque ressort de Cour d'appel
- 52) La Cour de cassation peut
- a- Rejeter le pourvoi
 - b- Rejeter l'arrêt sans renvoi
 - c- Casser l'arrêt avec renvoi
 - d- Casser le pourvoi
- 53) La Cour de cassation rejette le pourvoi lorsqu'elle estime
- a- Qu'il n'y a plus rien à faire
 - b- Que la règle de droit a été correctement appliquée
 - c- Que la règle de droit n'a pas été bien appliquée et qu'il faut rejurer l'affaire
- 54) La cour d'appel de renvoi est
- a- Strictement identique à la première cour d'appel
 - b- Nécessairement différente de la première cour d'appel
 - c- La même que la première cour d'appel mais composée différemment
 - d- La même que la première cour d'appel mais composée d'un nombre supérieur de magistrats
- 55) La Cour de cassation est composée de
- a- 5 chambres
 - b- 6 chambres
 - c- 5 chambres et une cour d'assises
 - d- 6 chambres dont une chambre criminelle
- 56) La saisine pour avis de la Cour de cassation a été instituée
- a- Par une loi du 15 mai 1981
 - b- Par une loi du 15 mai 1991
 - c- Pour permettre aux juridictions du fond de connaître l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges
 - d- Pour permettre aux seules juridictions de l'ordre judiciaire de connaître l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges
- 57) L'Assemblée plénière de la Cour de cassation
- a- Est compétente lorsqu'un différend existe entre les différentes chambres de la Cour
 - b- Est compétente lorsqu'un différend existe entre les juridictions du fond et la Cour
 - c- Siège de façon permanente
 - d- Rend de nombreuses décisions chaque année
- 58) Les cours d'administratives d'appel
- a- Sont au nombre de 8
 - b- Sont au nombre de 10
 - c- Ont le monopole de l'appel
 - d- Ne sont compétentes que pour certains litiges
- 59) Le Conseil d'État a été créé
- a- En 1789
 - b- En 1799
 - c- En 1953
 - d- En 1989
- 60) Le Conseil d'État
- a- Est la juridiction située au sommet de l'ordre administratif
 - b- Est juge de cassation
 - c- Peut être juge d'appel
 - d- Peut être juge de première instance

Épreuve d'introduction historique au droit (questionnaire à choix multiple)

Arnaud JAULIN, *maître de conférences*

Aucun document autorisé. Au moins une réponse possible par question.

1. La République romaine est :
 - A. Une démocratie.
 - B. Un régime dominé par des grandes familles romaines avec des consuls.
 - C. Une tyrannie.
 - D. Un système populaire.
2. Les patriciens sont :
 - A. Une élite sociale.
 - B. Les égaux des plébéiens.
 - C. Uniquement des magistrats romains.
 - D. Des soldats de l'empire romain.
3. L'empire romain d'occident chute en :
 - A. 1476.
 - B. 1453.
 - C. 476.
 - D. 453.
4. Le dominat est :
 - A. Une période de la République.
 - B. Un mode d'organisation du pouvoir politique qui succède au principat.
 - C. La période de domination romaine sur la Gaule romaine.
 - D. Le pouvoir des barbares sur Rome.
5. N'est pas, à proprement parler, une magistrature romaine la fonction de :
 - A. Consul.
 - B. Prêteur.
 - C. Dictateur.
 - D. Empereur.
6. N'est pas une magistrature permanente la fonction de :
 - A. Censeur.
 - B. Prêteur.
 - C. Édile.
 - D. Questeur.
7. L'imperium est :
 - A. La capacité à décider d'un magistrat romain.
 - B. Une période de l'empire.
 - C. Le surnom de l'empereur.
 - D. Le territoire de l'empire.
8. Un dictateur romain est :
 - A. Un tyran.
 - B. Une fonction destinée à mettre fin à un danger touchant l'État.
 - C. Une personne qui dicte ses ordres de manière autoritaire.
 - D. Un empereur.
9. Les premières « actions de la loi » sont :
 - A. Des solutions très formalisées utilisées lors d'une action en justice.
 - B. Du droit non prétorien.
 - C. Des lois votées au sein du sénat.
 - D. Très nombreuses.

10. Ne sont pas des constitutions impériales les :
- A. Édits.
 - B. Décrets.
 - C. Ordonnances.
 - D. Mandats.
11. Les caractères du droit romain à l'époque classique sont :
- A. Régulateurs et distributifs.
 - B. Ordonnateurs.
 - C. Prescriptifs.
 - D. Impératifs.
12. La Loi des Douze Tables est :
- A. Un texte de droit écrit sur douze tableaux de marbre accrochés dans tous les temples.
 - B. Un texte garantissant certains droits essentiels aux romains.
 - C. Une loi élaborée par l'empereur.
 - D. Un synonyme du *Corpus juris civilis*.
13. Le Corpus juris civilis est :
- A. Un code de droit romain.
 - B. Un corps de juristes spécialisés en droit civil.
 - C. L'expression latine pour désigner le Code Napoléon.
 - D. Le corps de l'empereur lorsqu'il est qualifié de *lex animata*.
14. Le droit canonique est :
- A. Le droit de l'Église universelle.
 - B. Le droit de fonder des canons pour l'Église.
 - C. Plus ancien que le droit romain.
 - D. Un droit réservé aux abbayes et communautés religieuses.
15. La coutume est :
- A. Une règle originellement écrite.
 - B. Une habitude devenue une règle.
 - C. Une règle de droit savant.
 - D. Une même habitude partagée par tous les sujets du roi à l'échelle du royaume.
16. Un vassal est :
- A. Le supérieur d'un seigneur.
 - B. Un seigneur.
 - C. Le suzerain.
 - D. Un homme libre de tout supérieur.
17. La procédure accusatoire
- A. Signifie que le procès est engagé par un juge.
 - B. Est la seule procédure connue au Moyen Âge.
 - C. Est la procédure de l'Église pour poursuivre les hérétiques.
 - D. Signifie que le procès ne peut s'ouvrir que par une mise en accusation.
18. Un roi dit monarque absolu :
- A. A tous les pouvoirs dans son royaume.
 - B. A réussi à s'émanciper de la tutelle des seigneurs, de l'empereur du Saint-Empire romain germanique et du pape.
 - C. Est subordonné au pouvoir dominant du pape.
 - D. Est au-dessus des lois.
19. Les légistes sont :
- A. Des médecins au Moyen Âge.
 - B. Des spécialistes des lois romaines.
 - C. Des conseillers des seigneurs.
 - D. Des créateurs de grandes lois.
20. Le gallicanisme est :
- A. Un mouvement sectaire.
 - B. Une forme d'anglicanisme à la française.
 - C. Une pathologie héréditaire transmise au sein de la famille royale.
 - D. L'indépendance complète, au temporel comme au spirituel, de l'Église de France.



Durée : 1 h

Licence 1 Droit

Semestre 1

Jean-Jacques Urvoas

1^{ère} session

- Sans document(s)
 Document autorisé

Introduction à la science politique

Dans ce questionnaire à choix multiples, chaque question ne comporte qu'une seule bonne réponse. Il est, dès lors, indispensable de cocher une réponse.

1 – La Déclaration de 1789 est le Préambule de la Constitution de ?

- A. 1790
- B. 1793
- C. 1791
- D. 1795

2 – La première constitution française date de

- A. 1789
- B. 1791
- C. 1793
- D. 1795

3 – Retrouver le bon ordre chronologique

- A. Convention nationale/Assemblée nationale constituante/Directoire
- B. Assemblée nationale constituante/Convention nationale/ Directoire
- C. Directoire/Convention nationale/ Assemblée nationale constituante
- D. Assemblée nationale constituante/Directoire/ Convention nationale
- E. Convention nationale/Directoire/Assemblée nationale constituante

4 – Par rapport à Napoléon Bonaparte, Louis-Napoléon Bonaparte est ?

- A. Son cousin
- B. Son oncle
- C. Son neveu

D. Son petit-fils

5 – Combien la IIIe République a-t-elle connu de présidents de la République ?

- A. 5
- B. 8
- C. 11
- D. 14

6 – Parmi ces évènements l'un n'est pas survenu durant la IIIe République, lequel ?

- A. Commune de Paris
- B. Boulangisme
- C. Accord de Munich
- D. Affaire Dreyfus

7 – Parmi ces dates, l'un d'elles est une intruse, laquelle ?

- A. 1^{er} janvier 1875
- B. 24 février 1875
- C. 25 février 1875
- D. 10 juillet 1875

8 – Qui désigne Pétain au poste de chef du gouvernement en juin 1940 ?

- A. Raymond Poincaré
- B. Albert Lebrun
- C. Pierre Laval
- D. L'Assemblée

9 – La Constitution de 1946 met fin à celle de 1875 ?

- A. Vrai
- B. Faux

10 – Charles de Gaulle fut, sous la IVe République ?

- A. Jamais président du conseil
- B. Une fois président du conseil
- C. Deux fois président du conseil

11 – Qui est l'intrus parmi ces personnalités ?

- A. Vincent Auriol
- B. Charles de Gaulle
- C. René Coty

12 – En quelle année la France a-t-elle adopté la loi de séparation des Eglises et de l'Etat ?

- A. 1888
- B. 1899
- C. 1901
- D. 1905

13 – Que vota l'Assemblée Constituante, le 26 août 1789 ?

- A. Sa transformation en Assemblée nationale
- B. La destitution du roi
- C. L'abolition de la monarchie
- D. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

14 – Quel roi accède au pouvoir pour inaugurer, en 1830, la Monarchie de Juillet ?

- A. Louis XVIII
- B. Charles X
- C. Louis Philippe
- D. Henri V

15 – Quel général va réprimer le peuple parisien, en Juin 1848 ?

- A. Boulanger
- B. Cavaignac
- C. Mac Mahon
- D. Lafayette

16 – Le 23 avril 1875, il prononça le « discours de Belleville » qui est-ce ?

- A. Jules Ferry
- B. Jules Grévy
- C. Léon Gambetta
- D. Adolphe Thiers

17 – La Constitution de 1793 ne fut appliquée qu'un an

- A. Vrai
- B. Faux

18 – La Constitution de 1795 confie le pouvoir exécutif

- A. A un président de la République
- B. A trois consuls
- C. A un Directoire de cinq membres
- D. A un roi

19 – La Constitution de la IIIe est-elle rédigée immédiatement après sa proclamation ?

- A. Oui
- B. Non

20 – La Constitution du 4 novembre 1848 confie le pouvoir législatif :

- A. A une assemblée
- B. A deux assemblées
- C. A une assemblée et au gouvernement

21 – La IIe République disparaît à la suite du coup d'Etat du 2 décembre 1851 ?

- A. Vrai
- B. Faux

22 – La Constitution du 3 septembre 1791

- A. Instaure une monarchie parlementaire
- B. Instaure une monarchie constitutionnelle
- C. Proclame la République
- D. Etablit un empire

23 – La Constitution du 4 novembre 1848

- A. Ne comprend pas de préambule
- B. N'énumère pas les droits des citoyens garantis par la Constitution
- C. Ne fut pas appliquée
- D. Ne consacre pas explicitement le régime parlementaire

24 – Les lois constitutionnelles de 1875 ?

- A. Ne consacrent aucun des mécanismes du régime parlementaire
- B. Définissent un régime parlementaire équilibré
- C. Consacrent un régime présidentiel
- D. Ont prévu l'existence d'un président du conseil

25 – La IVe République a compté :

- A. Un seul président de la République
- B. Deux présidents de la République
- C. Trois présidents de la République

26 – Les républicains étaient majoritaires aux élections législatives de 1876 ?

- A. Vrai
- B. Faux

27 – La Constitution de la IIIe République se présente sous une forme particulière

- A. Une loi constitutionnelle et deux préambules
- B. Deux lois constitutionnelles mais pas de préambule
- C. Trois lois constitutionnelles
- D. Quatre lois constitutionnelles

28 – Il fut en 1876, le premier président du conseil

- A. Jules Simon
- B. Jules Grévy
- C. Armand Dufaure
- D. Adolphe Thiers

29 – La IIe République s'est achevée

- A. Par un coup d'Etat
- B. Par une Révolution insurrectionnelle
- C. Par une défaite militaire
- D. Par une dissolution

30 – La Constitution du 24 juin 1793

- A. Prévoit que le pouvoir exécutif n'est pas subordonné au pouvoir législatif
- B. Met en place un parlement bicaméral
- C. Est aussi connue sous le nom de « constitution sénatoriale »
- D. Confie le pouvoir exécutif à un conseil exécutif

31 – Ce n'est pas la IIe République qui inventa le président de la République ?

- A. Vrai
- B. Faux

32 – La IIe République a été marqué par :

- A. Un échec du régime présidentiel
- B. Un nouvel échec du régime d'assemblée
- C. Un échec du régime parlementaire
- D. Un succès du régime présidentiel
- E. Un succès du régime parlementaire

33 – La Constitution de 1791

- A. Préserve la monarchie et établit la souveraineté nationale

- B. Préserve la monarchie et établit la souveraineté populaire
- C. Organise la république et reconnaît la souveraineté politique
- D. Organise la république et proclame la souveraineté du peuple

34– Dans le cadre de la Constitution du 4 novembre 1848, l'Assemblée législative

- A. Peut renverser le gouvernement
- B. Ne peut pas être dissoute
- C. Est permanente
- D. Est élue pour un mandat de 5 ans

35– Aucun des actes du président de la République sous la IIIe doit être contresigné par un ministre

- A. Vrai
- B. Faux

36 – La création des décrets-lois date de

- A. La I^e République
- B. La II^e République
- C. La III^e République
- D. La IV^e République

37 – Le « droit à l'insurrection » est constitutionnalisé en

- A. 1791
- B. 1793
- C. 1795
- D. 1848

38 – Où fut créé le gouvernement provisoire de la République Française en 1944 ?

- A. A Londres
- B. A Paris
- C. A Alger
- D. A Bordeaux

39 – Quel était la dénomination de la Chambre basse dans la Constitution de 1795 ?

- A. Conseil des Cinq-Cents
- B. Chambre des Anciens
- C. Assemblée nationale
- D. Corps législatif

40 – Le Président de la IIIe République peut dissoudre

- A. Le Sénat
- B. La chambre des députés
- C. L'Assemblée nationale
- D. Le Congrès

41 – Qui stigmatisa « la vile multitude » à la tribune de l'Assemblée en 1850 ?

- A. Victor Schoelcher
- B. Adolphe Thiers
- C. Alphonse de Lamartine
- D. Louis Napoléon Bonaparte

42 – La Constitution de 1946 met en place

- A. Un parlement monocaméral
- B. Un parlement bicaméral inégalitaire
- C. Un parlement bicaméral égalitaire

43 – Dans la IIe République, le président de la République ne peut se représenter qu'après un intervalle de quatre années

- A. Vrai
- B. Faux

44 – La Constitution de 1848

- A. Ne prévoit pas l'existence d'un vice-président
- B. N'est pas la seule constitution à confier l'intérim à un vice-président
- C. Prévoit l'existence d'un vice-président

45 – Sous la IIIe République, la chambre des députés est élue

- A. Au suffrage universel indirect
- B. Au suffrage universel direct masculin
- C. A la représentation proportionnelle
- D. Au suffrage universel direct

46 – La Constitution de 1793 fut soumise à ratification populaire

- A. Vrai
- B. Faux

47 – Louis Napoléon Bonaparte

- A. A été élu président de la République à une très large majorité en 1848
- B. A imposé le 2 décembre 1851 par un coup d'état l'empire
- C. A été élu président de la République au second tour de scrutin par une faible majorité
- D. A fait son coup d'état pour inverser le résultat des votes.

48 – Le dernier président de la IIIe République était

- A. Félix Faure
- B. Gaston Doumergue
- C. Paul Doumer
- D. Albert Lebrun

49 – Qui est Honoré Gabriel Riqueti ?

- A. Mirabeau
- B. Montesquieu
- C. Talleyrand
- D. La Fayette

50 – La création du Secrétariat général du gouvernement (SGG) date de

- A. La Ie République
- B. La IIe République
- C. La IIIe République
- D. La IVe République

51 – Les lois constitutionnelles de 1875 ne sont précédées d'aucune déclaration des droits

- A. Vrai
- B. Faux

52 – La monarchie disparaît en

- A. 1789
- B. 1791
- C. 1792
- D. 1793

53 – Sous la IV^e République, pour être adoptée une motion de censure devait

- A. Recueillir la majorité absolue des députés
- B. Obtenir une majorité relative dans l'hémicycle
- C. Être votée par la Chambre des députés puis confirmée par le Conseil de la République
- D. Rassembler une majorité qualifiée de parlementaires

54 – Que fut la « constitution Rivet »

- A. La volonté exprimée par la chambre de s'estimer garante de la séparation des pouvoirs
- B. Le choix du Président de ne plus jamais dissoudre la chambre
- C. La décision de conférer à Thiers le titre de « président de la République »
- D. L'affirmation de la responsabilité du gouvernement devant le parlement

55 – Il fut président de la IV^e République

- A. Sadi Carnot
- B. Vincent Auriol
- C. Jean Monnet
- D. Léon Blum

56 – Le Sénat de la III^e République pouvait être dissous

- A. Vrai
- B. Faux

57 – Le président de la IV^e République n'était pas rééligible

- A. Vrai
- B. Faux

58 – La crise de 1947 fut caractérisée par

- A. La démission du général de Gaulle du gouvernement
- B. Le renvoi par Paul Ramadier des ministres communistes
- C. Le rejet du référendum constituant
- D. L'investiture au forceps d'Antoine Pinay

59 – Quand les Etats Généraux se transformèrent en Assemblée nationale ?

- A. 17 juin 1789
- B. 26 août 1789
- C. 12 juillet 1790
- D. 21 septembre 1792

60 – 21 octobre 1945 par référendum les Français décidèrent que l'Assemblée élue le même jour serait constituante

- A. Vrai
- B. Faux

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2022-2023

Introduction à la Gestion et la Comptabilité**Durée** : 1h

1ère année LICENCE Droit

Semestre : 1er**Hentic-Gilberto Michelle****Session** : 1ère session Sans document(s) Document autorisé (Plan Comptable et Document « Bilan et Compte de résultat)**Introduction à la Gestion et la Comptabilité****Sujet** : Vous traiterez les deux parties ci-dessous**Partie 1** :**Important** : Vos réponses doivent être claires, structurées et concises. Vos réponses doivent être rédigées sur le sujet aux emplacements prévus.

1- Quel est le rôle de la comptabilité générale ? Explicitez (2 points)

2- Dans une entreprise de négoce, que représente à la fin d'un exercice comptable la variation du stock de marchandises ? Donnez un exemple et explicitez (2 points)

3- Quels sont les bénéficiaires de la valeur ajoutée créée par les entreprises ? Précisez leurs rôles (2 points)

4- Lors de la création d'une entreprise sociétaire quels sont les différents types d'apports en capital possibles ? Donnez des exemples (2 points)

5- Quelle est l'utilité de chacun des documents de synthèse que sont le Bilan et le Compte de Résultat ? (2 points)

Partie 2 :

L'entreprise SAS FATALESS, en cette fin d'exercice comptable fait appel à vos services pour finaliser la comptabilisation de ses écritures de fin d'exercice.

Il vous remet la balance de fin d'exercice (au 31/12/N) (voir Annexe page 3) et vous indique que certaines opérations n'ont pas été passées.

Ainsi, les écritures comptables concernant :

- La vente de 49 300 euros HT du 26 décembre auprès du client POLIN n'a pas été comptabilisée de même que son règlement. Le client a payé par chèque le 26 décembre 60% du montant facturé. Il règlera le solde le 2 janvier prochain. (2 points).
- L'achat de pièces détachées du 21 décembre auprès du fournisseur HUPPE d'un montant de 25 000 euros TTC n'a pas été enregistrée (TVA 20%) (1 point).
- Le 21 décembre la banque SG a prélevé sur votre compte bancaire 10 825 euros correspondant à l'échéance annuelle de votre emprunt et aux intérêts. Ces derniers s'élèvent à 160 euros. (2 points).

Il vous est demandé :

1. A partir de la balance qui vous est transmise, vous ferez le bilan avant régularisation des écritures (3 points).
2. Vous passerez les écritures de régularisation (4 points).
3. Après avoir passé l'ensemble des écritures de régularisation, vous établirez le compte de résultat (1,5 points) et le bilan suite à ces régularisations (1,5 points).

Nota Bene : Vous pouvez présenter les écritures au journal ou en utilisant des comptes en T.

ANNEXE

N° de compte	Libellés des comptes	Soldes des comptes	
101	Capital		550 000
106	Réserves		68 000
164	Emprunt et dettes diverses		154 500
205	Brevets	12 400	
2135	Installations Techniques	535 000	
2182	Matériel de transport	48 000	
2184	Matériel de bureau	7 750	
261	Participations	75 000	
2805	Amortissement s/Brevets		8 000
28135	Amortissement s/Installations Techniques		112 000
28182	Amortissement s/Matériel de transport		23 000
28184	Amortissement s/Matériel de bureau		5 000
31	Stock de matières premières	28 000	
355	Stock de produits finis	23 000	
411	Dettes d'exploitation (Fournisseurs)		29 560
401	Créances Clients	180 640	
42	Dettes sociales		14 000
44	Dettes fiscales		4 200
512	Banque	190 640	
53	Caisse	2 820	
607	Achats de marchandises	355 000	
610	Services extérieurs	31 800	
631	Impôts	13 400	
641	Charges de personnel	392 300	
660	Charges financières	12 660	
670	Charges exceptionnelles	1 350	
68	Dotation aux amortissements et provisions	24 800	
707	Ventes de marchandises		963 820
760	Produits financiers		1 580
770	Produits exceptionnels		900
TOTAUX		1 934 560	1 934 560

Introduction à l'économie (droit L1 et L2 session 1 2022/23)

Il est impératif de respecter l'espace en nombre de lignes attribué à chaque question (chaque question valant 2 points).

1. La loi de la population chez Malthus (2 lignes)

2. Définition d'un système socioéconomique(3 lignes)

3. Qu'est-ce qu'une interaction positive (3 lignes)

4. Définition de la valeur ajoutée (2 lignes)

5. La fonction objectif du consommateur dans l'analyse néoclassique (3 lignes)

6. L'offre de travail dans l'analyse néoclassique (3 lignes)

7. Le salaire d'efficience (3 lignes)

8. Incertitude et épargne chez Keynes (3 lignes)

9. La fonction de consommation chez Keynes (3 lignes)

10. Le discours de l'économie politique (4 lignes)
